

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE (Configuration règlementaire)

Réunion du jeudi 2 avril 2026

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),

M. Florent BAUDOIN (Représentant du C.D.),

M. Lotfi ZARKA (Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage),

MM. Pierre DE BIANCHI, Jean-Pierre MEURILLON,

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration règlementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

VETERANS

D4C du 22/02/2026

54705418 A.O. BUC FOOT / F.C. FONTENAY-LE-FLEURY

Appel du F.C. FONTENAY-LE-FLEURY d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 05/03/2026, ayant décidé :

A la suite de la demande d'évocation de A.O. BUC FOOT, portant sur la participation du joueur FERRAT Driss, du F.C. FONTENAY-LE-FLEURY, en infraction avec l'article 7.6 du Règlement Sportif, Retenant que le joueur FERRAT Driss, du F.C. FONTENAY-LE-FLEURY :

- a disputé 3 rencontres en Championnat Vétérans D4C (les 16/11/2025, 30/11/2025 et 07/12/2025) avec l'équipe de l'U.S.M. CLAYES S/BOIS,

- a muté le 03/01/2026 pour le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY et a participé au titre du Championnat Vétérans D4C aux rencontres suivantes :

* 25/01/2026 : A.S.C. VELIZY / F.C. FONTENAY-LE-FLEURY

* 01/02/2026 : F.C. FONTENAY-LE-FLEURY / RAMBOUILLET YVELINES F.C.

* 08/02/2026 : F.C. FONTENAY-LE-FLEURY / U.S.M. VIROFLAY

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :

Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

Match du 25/01/2026 A.S.C. VELIZY / F.C. FONTENAY-LE-FLEURY

Match du 01/02/2026 F.C. FONTENAY-LE-FLEURY / RAMBOUILLET YVELINES F.C.

Match du 08/02/2026 F.C. FONTENAY-LE-FLEURY / U.S.M. VIROFLAY

Match du 22/02/2026 A.O. BUC FOOT / F.C. FONTENAY-LE-FLEURY

Perdus par pénalité au F.C. FONTENAY LE FLEURY, pour en attribuer le gain, respectivement, à l'A.S.C. VELIZY, au

RAMBOUILLET YVELINES F.C., à l'U.S.M. VIROFLAY et à l'A.O. BUC FOOT

Amende: 100 € (25 € x 4) à FONTENAY-LE-FLEURY F.C.

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières) - Dispositions financières)

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme, Jugeant en appel,

Après audition de :

F.C. FONTENAY-LE-FLEURY

M. DJERDOUBI Mohamed, Président,

M. DOUKHI Hocine, Educateur,

A.O. BUC FOOT

M. MAGNIER Romain, Président,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier au F.C. FONTENAY-LE-FLEURY, club appelant,

Considérant que le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 05/03/2026, qui lui a donné perdues par pénalité les 4 rencontres Vétérans D4C suivantes, du fait du non-respect des dispositions de l'article 7.6 du Règlement Sportif du District qui prévoit qu'« au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer aux compétitions Seniors du District que pour un seul club, dans un même groupe de championnat et au titre d'une même coupe » :

* 25/01/2026 : A.S.C. VELIZY / F.C. FONTENAY-LE-FLEURY

* 01/02/2026 : F.C. FONTENAY-LE-FLEURY / RAMBOUILLET YVELINES F.C.

* 08/02/2026 : F.C. FONTENAY-LE-FLEURY / U.S.M. VIROFLAY.

* 22/02/2026 : A.O. BUC FOOT / F.C. FONTENAY-LE-FLEURY

Considérant que M. DJERDOUBI Mohamed, Président du F.C. FONTENAY-LE-FLEURY, a fait notamment valoir, dans son appel, que :

- il conteste cette sanction, au vu de ce qu'il a pu observer et constater sur le Règlement Sportif de cette saison,

- en effet, l'article que le club de BUC invoque est purement et simplement incompréhensible,

- Il est indiqué qu'il s'agit de l'équipe Senior et il est rappelé que les catégories concernées sont des U 18 aux Vétérans, mais Il n'est indiqué nulle part cette spécificité,

- la Ligue de Paris-Ile de France elle-même n'applique pas cette règle qui revêt un aspect discriminant, - si un joueur déménage et qu'il souhaite prendre une licence de joueur dans sa nouvelle ville et que ce club est dans la même poule que son ancien club, il ne pourra pas jouer,

- on ose imaginer que ce n'est pas ce genre d'image que le monde du football amateur souhaite véhiculer à travers cette règle qui n'est pas dans l'esprit sportif,

- il rappelle que la catégorie Vétérans, plus qu'une autre catégorie, est synonyme de de plaisir de jouer au football et de se retrouver le dimanche matin,

- ce qui rend cette décision injuste, c'est qu'en échangeant avec

différents confrères responsables d'équipes Vétérans dans les Yvelines, il s'avère que la même réclamation faite cette année, n'a pas connu, preuve à l'appui, la même conséquence que celle qui concerne aujourd'hui le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY,

- y aurait-il une différence de traitement suivant les clubs concernés, ne sommes-nous pas censés tous être soumis au même Règlement ?

- il en arrive à se poser des questions et ose espérer se tromper car cela serait tout bonnement injuste envers son club qui œuvre depuis tant d'années à donner une belle image du football à travers tout ce qu'il fait pour encadrer au mieux ses adhérents,

- il parle aussi au nom de ses joueurs Vétérans qui se sentent floués et victimes d'une grande injustice surtout après avoir appris que d'autres clubs n'avaient pas subi le même sort,

- enfin le club de BUC n'est pas exempt de tout reproche car, il y a quelques mois, un des joueurs Vétérans de FONTENAY-LE-FLEURY (GUETTAF Nacer) qui avait signé en début de saison dans le club a choisi de s'engager pour le club de BUC et il a évolué dans l'équipe qui est la même que celle du F.C. FONTENAY-LE-FLEURY,

- alors, pourquoi cette règle ne s'applique-t-elle pas aussi pour le club de BUC ? Ne sommes-nous pas tous égaux devant « le Règlement » ?

- il passe aussi le fait de faire jouer des joueurs de leur équipe A en équipe B sans que cela n'offusque personne,

- il espère être entendu rapidement par la Commission d'appel afin d'apporter sa bonne foi ainsi que les différents exemples qu'il a pu collecter afin de démontrer que cette interprétation du Règlement sanctionne le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY alors que dans d'autres cas, elle n'est pas sanctionnée,

Considérant que M. DJERDOUBI Mohamed, Président du F.C. FONTENAY-LE-FLEURY, indique en outre, lors de l'audition, que :

- il reprend les divers arguments contenus dans son appel,

- il précise toutefois que lorsqu'il indiquait que l'article que le club de BUC invoque est purement et simplement « incompréhensible », il visait le fait que ledit article ne dit pas clairement que la restriction de participation concerne non seulement les joueurs de catégorie Senior mais également les joueurs de catégorie Senior-Vétérans,

Considérant que M. M. DOUKHI Hocine, Educateur du F.C. FONTENAY-LE-FLEURY, fait en outre valoir, lors de l'audition, que :

- les conditions d'application, par le District, des dispositions de l'article 7.6 de son Règlement Sportif, ne sont pas toujours les mêmes,

- outre le cas cité ci-avant, concernant le joueur Vétérans GUETTAF Nacer, qui a quitté le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY pour s'engager pour l'A.O. BUC FOOT où il a évolué dans le même groupe que celui où évolue le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY, il cite le cas qui a été soulevé par l'U.S. CROISSY à propos d'un joueur qui, après avoir évolué en D 1 Vétérans (groupe unique) en début de saison avec l'U.S. CARRIERES S/SEINE a ensuite évolué, le 30/11/2025, dans la même Division, avec le HOUILLES A.C., infraction pour laquelle la Commission des Statuts et Règlements n'a pas décidé de recourir à l'évocation,

- la conséquence est que l'infraction n'a ainsi pas été sanctionnée à l'encontre du HOUILLES A.C. alors qu'elle l'a été à l'encontre du F.C. FONTENAY-LE-FLEURY,

Considérant que M. MAGNIER Romain, Président de l'A.O. BUC FOOT, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- la bonne foi du F.C. FONTENAY-LE-FLEURY n'est pas en cause,
- la restriction de participation résultant de l'article 7.6 du Règlement Sportif existe et ne peut qu'être appliquée

Considérant qu'il résulte de l'article 7.6 du Règlement Sportif du District que :

« *Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer aux compétitions Seniors du District des Yvelines de Football : que pour un seul club, dans un même groupe de championnat, que pour un seul club au titre d'une même coupe* »,

Considérant que ces dispositions, qui ont été adoptées par l'Assemblée Générale du District voici plusieurs décennies, sont applicables aux compétitions Seniors,

Considérant que l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les joueurs et les joueuses sont répartis en catégorie d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison 2025 / 2026 :

....

- Senior et Senior F : nés entre 1991 et 2006, les joueurs et joueuses nés en 2006 étant de catégorie U 20 ou U 20 F,
- Senior-Vétéran : nés avant 1991 (uniquement les joueurs),

Considérant que, comme l'a confirmé, voici de nombreuses années, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, les dispositions réglementaires visant les Seniors sont également applicables aux Seniors-Vétérans,

Considérant qu'il convient de rappeler au F.C. FONTENAY-LE-FLEURY que, conformément à l'article 3 bis des Statuts de la F.F.F., la délivrance d'une licence auprès de la Fédération marque l'adhésion volontaire aux statuts et règlements fédéraux, de sorte qu'en souscrivant de telles licences et en adhérant à la F.F.F., le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY a consenti aux dispositions qui régissent le football, tant sur le plan technique que sur le plan administratif ou disciplinaire,

Considérant par ailleurs qu'il importe d'indiquer au F.C. FONTENAY-LE-FLEURY qu'en 2017, les clubs Yvelinois ont été consultés par le District sur l'éventualité de supprimer cette restriction de participation mais qu'ils se sont déclarés, à 70,05 %, opposés à cette suppression,

Considérant qu'en conséquence, le District ne peut qu'appliquer les dispositions qui figurent dans ses règlements,

Considérant en outre qu'il y a lieu de répondre à l'affirmation du F.C. FONTENAY-LE-FLEURY quant à la prétendue application inégale selon les clubs, de l'article 7.6 du Règlement Sportif,

Considérant en effet que contrairement à ce qu'affirme le club appelant, le District applique bien évidemment les Règlements, de la même manière, à tous les clubs Yvelinois,

Considérant toutefois qu'il convient de rappeler qu'une infraction à la réglementation ne peut être sanctionnée que si la Commission compétente en est saisie, dans les conditions et les délais réglementaires, par la voie de réserves préalables confirmées, d'une réclamation ou d'une demande d'évocation, ou qu'à la suite d'investigations consécutives à des réserves ou à une réclamation, la Commission saisie constate qu'il y a matière à évocation,

Sur l'infraction commise par l'A.O. BUC FOOT en alignant le joueur GUETTAF Nacer, précédemment licencié au F.C. FONTENAY-LE-FLEURY :

Considérant que, compte tenu des informations figurant dans l'appel

du F.C. FONTENAY-LE-FLEURY du 13/03/2026 en ce qui concerne le joueur GUETTAF Nacer, qui a quitté le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY pour l'A.O. BUC en cours de saison, la Commission des Statuts et Règlements a statué, voici quelques jours, le 26/03/2026, sur l'infraction qui avait été signalée,

Considérant que ladite Commission n'a pu que constater qu'il n'y avait eu, ni réserves préalables, ni réclamation, ni infraction répétée et donc pas de possibilité de recourir à l'évocation, la rencontre concernée étant en outre homologuée,

Sur l'infraction commise par le HOUILLES A.C. en alignant un joueur (RODRIGUES ALVES Armandino), précédemment licencié à l'U.S. CARRIERES S/SEINE :

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a été saisie, le 22/12/2025, d'une demande d'évocation formée par l'U.S. CROISSY, portant sur le joueur RODRIGUES ALVES Armandino qui, après avoir évolué en D 1 Vétéran (groupe unique) en début de saison avec l'U.S. CARRIERES S/SEINE a ensuite évolué le 30/11/2025, dans la même Division, avec le HOUILLES A.C.,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements n'a pu que constater, le 08/01/2026, qu'il n'y avait eu, ni réserves préalables, ni réclamation, et que si le joueur en cause a effectivement participé, au début de la saison, avec l'U.S. CARRIERES S/SEINE à plusieurs rencontres de D 1 Vétéran, il n'a participé, avec le HOUILLES A.C., son nouveau club, qu'à 1 seule rencontre de D 1 Vétéran, le 30/11/2025, et n'a, depuis, pas été aligné en Championnat de D 1 Vétéran,

Considérant que, hors les motifs limitativement énumérés par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont reproduits dans la décision du 08/01/2026, il n'est possible de recourir à l'évocation qu'en cas d'« *acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements* », ce qui n'était donc pas le cas en la circonstance,

Considérant que si la Commission des Statuts et Règlements n'a pas recouru à l'évocation, c'est parce qu'elle n'a pu que constater que, réglementairement, il n'était pas possible d'y recourir, l'infraction n'ayant été commise qu'1 seule fois et non de façon répétée,

Considérant qu'il est donc inexact de prétendre que « *la même réclamation faite cette année, n'a pas connu la même conséquence que celle qui concerne aujourd'hui le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY* », puisque les circonstances étaient différentes,

Dit en conséquence que la Commission des Statuts et Règlements n'a pas commis d'erreur de droit en décidant, le 05/03/2026, sur le fondement des dispositions de l'article 7.6 du Règlement Sportif, de donner perdues par pénalité par le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY les 4 rencontres en rubrique,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS, DONT APPEL,

Débit : F.C. FONTENAY-LE-FLEURY - 64 € - Droit de procédure

d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District